

**Loi**

*du 6 octobre 2009*

Entrée en vigueur:

.....

**modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> septembre 2009;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 33 al. 2, 1<sup>re</sup> phr.***

<sup>2</sup> Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. (...).

***Art. 36 al. 1 let. a, b et g***

[<sup>1</sup> Sont déduits du revenu net:]

a) *remplacer*:

- «7500» *par* «8500»
- «8500» *par* «9500»
- «6000» *par* «7000»
- «7000» *par* «8000»;

b) *remplacer*:

- «7500» *par* «8500»
- «6000» *par* «7000»;

g) *remplacer* «4500» *par* «6000»;

***Art. 39 al. 2 et al. 2<sup>bis</sup> (nouveau)***

<sup>2</sup> L'impôt se monte à :

- 2 % pour les premiers 40 000 francs ;
- 3 % pour les prochains 40 000 francs ;
- 4 % pour les prochains 50 000 francs ;
- 5 % pour les prochains 60 000 francs ;
- 6 % pour tous les autres montants.

<sup>2bis</sup> Une déduction de 5000 francs est accordée sur les prestations en capital versées à des personnes mariées vivant en ménage commun ou à des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

***Art. 84 al. 3 et 3<sup>bis</sup> (nouveau)***

<sup>3</sup> Le taux de l'impôt pour les rentes s'élève à 9 % du revenu imposable. S'il s'agit de prestations en capital, l'impôt s'élève à :

- 4 % pour les premiers 40 000 francs ;
- 6 % pour les prochains 40 000 francs ;
- 8 % pour les prochains 50 000 francs ;
- 10 % pour les prochains 60 000 francs ;
- 12 % pour tous les autres montants.

<sup>3bis</sup> Une déduction de 5000 francs est accordée sur les prestations en capital versées à des personnes mariées vivant en ménage commun ou à des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

***Art. 110 al. 1 et 2***

<sup>1</sup> Remplacer « 10 % » par « 9,5 % ».

<sup>2</sup> Remplacer :

- « 5 % » par « 4,75 % »
- « 15 % » par « 14,25 % ».

**Art. 113 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> Remplacer « 10 % » par « 9,5 % ».

<sup>2</sup> Remplacer :

- « 5 % » par « 4,75 % »
- « 15 % » par « 14,25 % ».

**Art. 114**

Remplacer « 10 % » par « 9,5 % ».

**Art. 121**

Remplacer « 1,9 % » par « 1,8 % ».

**Art. 122 al. 1**

Remplacer « 3 % » par « 2,85 % ».

**Art. 130**

Remplacer :

- « 0,2 % » par « 0,19 % »
- « 0,1 % » par « 0,09 % ».

**Art. 192 titre médian**

Rappel d'impôt ordinaire

**Art. 194a (nouveau)** Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

<sup>1</sup> Chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt ;
- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits ;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

<sup>2</sup> Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçue avec les intérêts moratoires.

<sup>3</sup> Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

<sup>4</sup> L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

***Art. 220 al. 3 et al. 4 (nouveau)***

<sup>3</sup> Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance ;
- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt ;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

<sup>4</sup> Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies.

***Art. 222 al. 3 (nouveau)***

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne au sens de l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'article 220 al. 3 let. a et b sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale, et la responsabilité solidaire est supprimée.

***Art. 223 al. 1 et al. 4 (nouveau)***

<sup>1</sup> Celui qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire, celui qui incite à un tel acte ou y prête assistance sera puni d'une amende.

<sup>4</sup> Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire et pour les autres infractions commises dans le cadre de cette procédure (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de l'infraction ;
- b) que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire.

**Art. 226 titre médian (nouveau)**

En général

**Art. 226a (nouveau) Dénonciation spontanée**

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son exploitation commerciale, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance ;
- b) que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt ;
- c) qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

<sup>2</sup> La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée :

- a) après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse ;
- b) après une transformation au sens des articles 53 à 68 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus), par la nouvelle personne morale, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant la transformation ;
- c) après une absorption (art. 3 al. 1 let. a LFus) ou une scission (art. 29 let. b LFus), par la personne morale qui subsiste, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

<sup>3</sup> La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

<sup>4</sup> Lorsque d'anciens membres des organes ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale ainsi que de tous les membres et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.

<sup>5</sup> Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies.

<sup>6</sup> Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, elle ne peut plus déposer de dénonciation spontanée.

***Art. 231 al. 3 (nouveau)***

<sup>3</sup> En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 220 al. 3 ou 226a al. 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 222 al. 3 et 226a al. 3 et 4.

***Art. 232 Détournement de l'impôt à la source***

<sup>1</sup> Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 220 al. 3 ou 226a al. 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 222 al. 3 et 226a al. 3 et 4.

***Art. 248a (nouveau) Disposition transitoire***  
de la modification du 6 octobre 2009

Les dispositions sur le rappel d'impôt de l'ancien droit s'appliquent aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la modification du 6 octobre 2009.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :  
P.-A. PAGE

La Secrétaire générale :  
M. HAYOZ